

DECISION DCC 10-003

DU 21 JANVIER 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} février 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0205/015/REC, par laquelle Madame Nafissath AKPLOGAN porte « plainte » contre le Préfet de l'Atlantique pour expropriation de la parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'vènamèdé par arrêté préfectoral ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'après la mort de son père, elle a hérité de la parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'vènamèdé ; que depuis qu'elle a été mise en possession de ladite parcelle, elle a commencé à payer les impôts fonciers y afférents ; qu'elle affirme qu'en 1998, elle a reçu un arrêté préfectoral portant retrait de la parcelle de son feu père qui est devenue une place publique, à savoir un marché ; qu'elle allègue qu'elle a été dépossédée sans un juste et préalable dédommagement tel que prévu à l'article 22 de la Constitution et demande en conséquence le déguerpissement du marché et la restitution de sa parcelle ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Maire de Cotonou, dans sa réponse du 17 octobre 2008, écrit : « Je vous informe que mes services compétents ont mené les investigations nécessaires sur la parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'vènamèdé. De ces investigations, il ressort que la parcelle dont il s'agit était à l'origine répertoriée à l'I.G.N. au nom de Monsieur AKPLOGAN Christophe. Curieusement, il a été découvert lors des recherches que ce nom a été rayé dans le répertoire de la Préfecture au profit d'une autre personne. Cette modification devrait être justifiée dans ledit répertoire avec la mention " décision de justice n° ... " "ou cédée le... ". Mais tel n'est pas le cas dans la présente affaire. Ainsi, la Mairie de Cotonou, aujourd'hui compétente en matière domaniale, n'ayant reçu que des photocopies du répertoire de la Préfecture, ne peut avoir que les mêmes mentions telles que transmises lors du transfert des compétences. Cependant, cette parcelle fait partie intégrante du domaine qui est aujourd'hui affecté par la Mairie au marché d'Avotrou » ;

Considérant que le Directeur Général de l'IGN quant à lui déclare : « J'ai l'honneur de vous communiquer le nom sous lequel la parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'Vènamèdé a été relevée à l'état des lieux : Il s'agit de RAOUFOU BADAROU Soulé numéro d'état des lieux 73. Ces renseignements sont extraits du répertoire de la SOCOGIM/liquidation (lotissement d'AYELAWADJE 2^{ème} tranche) transmis par le Cabinet du géomètre Antoine M. DOSSOU le 30 janvier 1995. Je vous informe par ailleurs que les informations récentes concernant ce lotissement devraient se retrouver au niveau de la Mairie de Cotonou. » ;

Considérant que dans une seconde correspondance du 13 novembre 2009 adressée à la Haute Juridiction, le Maire de Cotonou précise : « suite aux investigations effectuées par mes services compétents, j'ai l'honneur de vous faire des observations ci-après : Monsieur AKPLOGAN Christophe est acquéreur de la parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'VENAMEDE. Son droit de propriété est attesté par les reçus des frais de lotissement et d'impositions diverses, la fiche de compulsions du répertoire du Service des Affaires Domaniales de la Mairie de Cotonou.

Mais contre toute attente, un arrêté n° 2/669/DEP-ATL/SG/SAD du 22 décembre 1997 lui retire ladite parcelle au profit du marché de N'VENAMEDE sans dédommagement préalable.

De ce fait, il apparaît clairement que la requérante est victime d'une expropriation illégale » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral n'a pas cru devoir répondre aux correspondances n° 0349/CC/SG du 07 février 2008, n° 0770/CC/SG du 06 mai 2008 et n° 1512/CC/SGA du 25 août 2008 lui demandant d'indiquer à la Cour les raisons pour lesquelles Monsieur Christophe AKPLOGAN n'a pas été dédommagé suite à l'expropriation de la parcelle dont s'agit pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction, notamment de celles du Maire de la ville de Cotonou que Monsieur Christophe AKPLOGAN a été dépossédé de la parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'Venamédé pour cause d'utilité publique par Arrêté n° 2/669/DEP-ATL/SG/SAD du 22 décembre 1997, sans préalable dédommagement ; qu'il s'ensuit que ladite expropriation est contraire à l'article 22 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que l'Arrêté n° 2/669/DEP-ATL/SG/SAD du 22 décembre 1997 du Préfet de l'Atlantique portant retrait et attribution de parcelles est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'Arrêté n°2/669/DEP-ATL/SG/SAD du 22 décembre 1997 du Préfet de l'Atlantique portant retrait et attribution de parcelles est contraire à la Constitution en ce qui concerne la parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'venamédé.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Nafissath AKPLOGAN, au Préfet de l'Atlantique et du Littoral, au

Maire de Cotonou, au Directeur Général de l'IGN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-